



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

**Arrêté préfectoral cadre n° 70-2023-07-12-00002 du 12 juillet 2023
portant modification de l'arrêté n° 70-2022-05-31-00003
relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage
sur le département de la Haute-Saône**

VU la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3 à L. 213.3, L. 214-7, L. 214-18, L. 215-1 à L. 215-13, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Code du domaine public fluvial et notamment les articles 25, 33 et 35 ;

VU le Code civil et notamment les articles 640 et 645 ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-66 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2212-5 et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

VU l'arrêté cadre départemental n° 70-2022-05-31-00003 du 31 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 70-2023-06-12-00004 du 12 juin 2023 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous-bassin de l'Allan ;

VU la consultation du comité ressources en eau départemental en date du 04 mars 2022 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 12 mars au 1^{er} avril 2022 inclus sur le projet d'arrêté cadre interdépartemental n° 70-2022-05-31-00003 ;

CONSIDÉRANT le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la gestion équilibrée de la ressource doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ; elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, notamment les exigences de l'agriculture, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 211-67 du Code de l'environnement, afin de préparer les mesures à prendre et d'organiser la gestion de crise en période de sécheresse, le préfet prend un arrêté, dit arrêté-cadre, désignant la ou les zones d'alerte, indiquant les conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité et mentionnant les mesures de restriction à mettre en œuvre par usage, sous-catégorie d'usage ou type d'activités en fonction du niveau de gravité, ainsi que les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité et les modalités de prise des décisions de restriction ;

CONSIDÉRANT que suite à la prise de l'arrêté cadre interdépartemental n° 70-2023-06-12-00004 du 12 juin 2023 pour le sous-bassin de l'Allan, il convenait de mettre à jour la liste des communes par unité d'alerte de l'arrêté cadre départemental n° 70-2022-05-31-00003 du 31 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'une cohérence a été recherchée entre l'arrêté cadre départemental de la Haute-Saône et les arrêtés cadres interdépartementaux de l'axe Saône et du sous-bassin de l'Allan, afin de ne pas avoir de superposition territoriale ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté cadre départemental est conforme aux orientations fixées par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet et périmètre d'application

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter les périmètres des zones d'alerte dans lesquels s'appliqueront des mesures temporaires de restriction des usages de l'eau ;
- de déterminer et de mettre en œuvre, pour la gestion des étiages, des mesures coordonnées de précaution, de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles et dans les eaux souterraines, dont les nappes alluviales des cours d'eau, ainsi que des mesures de restriction partielle ou d'interdiction des autres usages de l'eau ;
- de fixer les différents seuils (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) pour les débits des cours d'eau en dessous desquels des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages pourront s'appliquer. Les niveaux des nappes, et des observations sur d'autres cours d'eau pourront compléter le niveau d'information, dès lors que ces données existent et qu'elles sont en rapport avec les usages.

ARTICLE 2 : Zonage et délimitation

Une zone d'alerte est définie comme une unité hydrologique ou hydrogéologique cohérente au regard de la ressource en eau.

En conséquence, en dehors des zones d'alerte du bassin versant de la Saône et du sous-bassin de l'Allan, **trois zones d'alerte** sont définies en Haute-Saône, correspondant chacune à une **unité hydrogéologique** :

- Rivières vosgiennes et de la dépression vosgienne,
- Rivières du plateau haut de saônois,
- Nappes et rivières des basses vallées du Doubs et de l'Ognon.

La carte de délimitation, hydrologique et hydrogéologique, des périmètres de ces zones d'alerte figure en **annexe 1**. La liste des communes concernées figure en **annexe 2** du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Gouvernance

Il est créé un comité « ressources en eau » en tant qu'instance de concertation pour l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre du présent arrêté cadre.

Il est présidé par le préfet ou son représentant, et se compose des représentants figurant en **annexe 3**. À l'initiative du préfet, cette composition peut être complétée par tout expert ou toute instance qu'il serait utile de consulter.

Le comité « ressources en eau » se réunit tous les ans pour :

- dresser le bilan annuel de l'épisode de basses eaux et évaluer le dispositif de gestion de l'étiage sur le département ;
- évaluer l'état des ressources, leur niveau de recharge, d'en apprécier le risque de sécheresse et de partager les modalités des mesures à déployer au cours de la période d'étiage à venir.

En période d'étiage, le comité se réunit autant que de besoins. Il sera informé périodiquement de la situation hydrologique constatée dans les zones d'alerte et pourra être consulté sur les propositions de déclenchement des mesures de restriction.

Les mesures de gestion nécessaires en période de sécheresse feront l'objet d'une communication adaptée.

ARTICLE 4 : Conditions et modalités de déclenchement

Quatre niveaux de gravité croissante dans la gestion de la sécheresse sont définis, en fonction du débit des cours d'eau et des niveaux des nappes, ils sont rappelés ci-dessous :

- **le niveau de vigilance** : il marque le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court et moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative à venir. Ce niveau fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.
- **le niveau d'alerte** : le franchissement de ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux risquent de ne plus être assurés. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitation effective des usages de l'eau sont mises en place.

- **le niveau d'alerte renforcée** : tous les prélèvements ne peuvent être simultanément satisfaits. Cette situation d'aggravation du niveau d'alerte conduit à une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.
- **le niveau de crise** : l'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Il nécessite de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors. Le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe.

Le tableau des valeurs des seuils de débit pour les stations hydrologiques de référence sur l'axe Saône, selon chaque niveau de gravité, figure en **annexe 4** du présent arrêté.

Les débits sur les stations de référence sont contrôlés de manière hebdomadaire du début de l'étiage jusqu'au mois de septembre, puis toutes les deux semaines par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. Ces contrôles font l'objet de bulletins hydrologiques qui sont transmis aux destinataires institutionnels et diffusés sur le site Internet de la DREAL.

La mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau s'appuie sur le franchissement des seuils définis en **annexe 4** et prend en compte les éléments d'information suivants, lorsqu'ils sont disponibles :

- les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ,
- des données hydrologiques complémentaires,
- des données ou bulletins piézométriques,
- des données hydro-agronomiques,
- les prévisions météorologiques fournies par Météo France,
- les données liées à l'alimentation en eau potable,
- les niveaux de remplissage et les programmes prévisionnels de soutien d'étiage fournis par les gestionnaires des barrages-réservoirs.

Les constats de franchissement de seuils sont réalisés en considérant la moyenne des débits les plus bas observés durant 3 jours consécutifs sur une période de 14 jours glissante (VCN3). Ainsi, le franchissement à la baisse est constaté lorsque les débits observés durant 3 jours consécutifs sont sous le seuil sur une période de 14 jours. Le franchissement à la hausse est constaté lorsque les débits observés durant 12 jours sont au-dessus du seuil sur une période de 14 jours.

En cas de situation de franchissement du seuil de crise seulement, et après analyse multifactorielle et une nette amélioration de la situation avérée, le passage à un niveau de restriction moindre peut être anticipé.

ARTICLE 5 : Mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction associées au niveau de gravité par usages sont définies dans un tableau en **annexe 5** du présent arrêté.

Les mesures de restriction sont déclenchées par arrêté préfectoral dans un délai maximum de 7 jours après constatation d'un niveau de gravité de la situation de sécheresse sur la zone d'alerte concernée. Ces mesures de restriction présentent un caractère temporaire et exceptionnel. Elles sont progressives et proportionnées aux menaces qui pèsent sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et les usages. L'arrêté préfectoral portant constat de franchissement de seuils est consultable sur le site national PROPLUVIA -

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Les arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau peuvent éventuellement renforcer ou compléter les dispositions prévues dans le tableau de l'annexe 5, notamment en fonction des éléments relatifs à la situation locale et son évolution constatée ou prévisible. Sauf contexte particulier dûment justifié, les mesures renforcées ou complémentaires ne pourront pas être moins restrictives que le socle minimal de restrictions défini pour les niveaux « Alerte renforcée » et « Crise ».

Tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département (direction départementale des territoires, service police de l'eau) une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau lorsque le seuil de crise est constaté. Cette demande ne peut concerner que les usages interdits et uniquement pour des raisons de santé publique, de salubrité publique et de sécurité publique. La décision concernant cette demande d'adaptation sera notifiée à l'intéressé et rendue publique sur le site internet des services de l'État du département concerné.

ARTICLE 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État de la Haute-Saône.

Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage.

ARTICLE 7 : Date d'application

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter des formalités de publication prévues à l'article 6.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 :

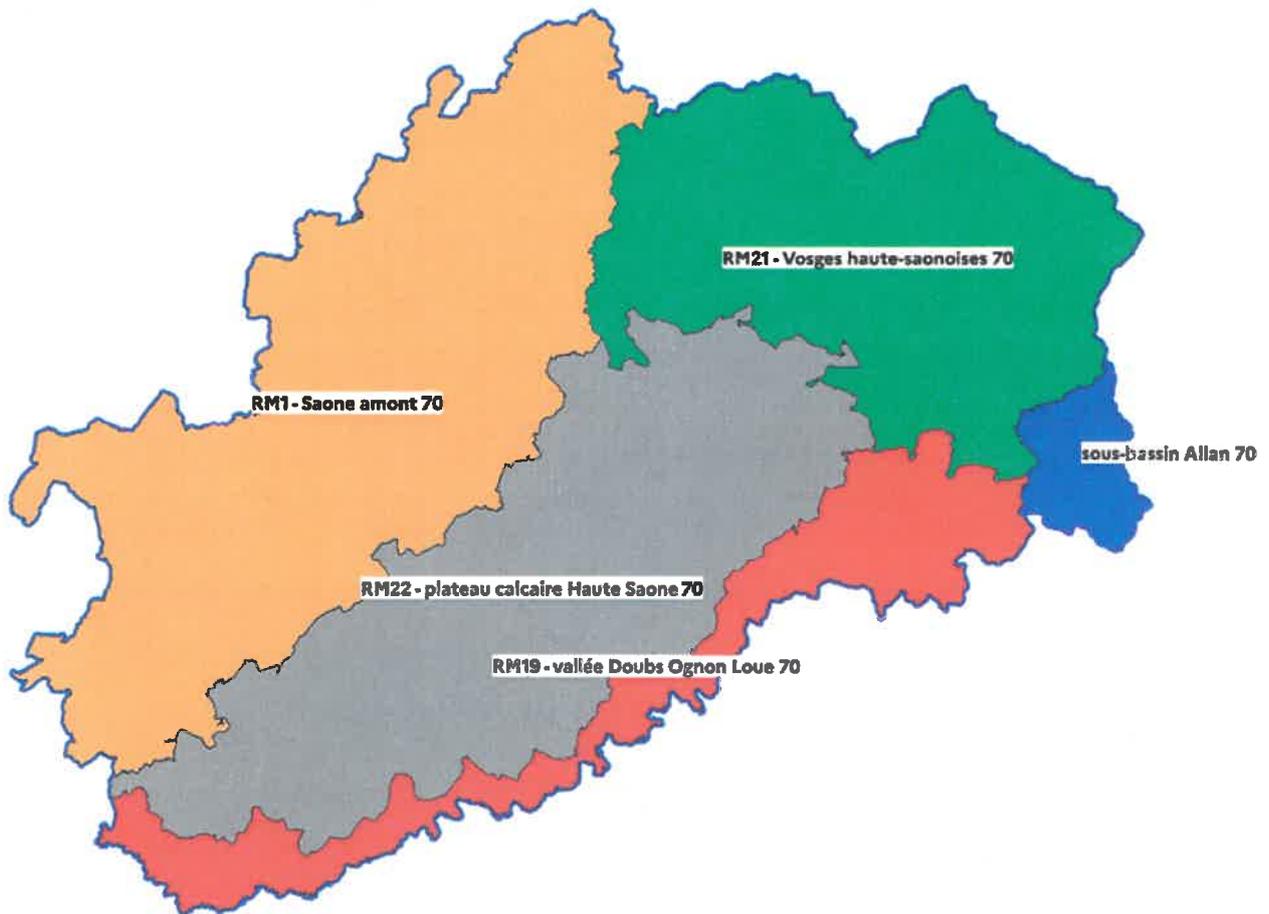
Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **12 JUL. 2023**
Le Préfet

Michel VILBOIS

Annexe 1

Carte des zones d'alerte



Annexe 2

RM 19	Aillevans	Cromary	Montbozon
	Athesans-Étroitefontaine	Esprels	Motey-Besuche
	Aulx-lès-Cromary	Étuz	Perrouse
	Autrey-le-Vay	Fallon	Pesmes
	Bard-lès-Pesmes	Faymont	Pin
	Bay	Georfans	Pont-sur-l'Ognon
	Beaumotte-Aubertans	Gouhenans	Saint-Ferjeux
	Beaumotte-lès-Pin	Grammont	Saint-Sulpice
	Besnans	Granges-la-Ville	Saulnot
	Beveuge	Granges-le-Bourg	Sauvigney-lès-Pesmes
	Bouhans-lès-Montbozon	Hugier	Secenans
	Boulot	La Barre	Senargent-Mignafans
	Bresilley	La Résie-Saint-Martin	Sornay
	Broye-Aubigney-Montseugny	La Vergenne	Thieffrans
	Brussey	Larians-et-Munans	Thiénans
	Bussièrès	Le Val-de-Gouhenans	Vandelans
	Buthiers	Les Aynans	Vellechevreux-et-Courbenans
	Cenans	Les Magny	Villafans
	Chambornay-lès-Bellevaux	Longevelle	Villargent
	Chambornay-lès-Pin	Loulans-Verchamp	Villers-la-Ville
	Chancey	Malans	Villers-sur-Saulnot
	Chassey-lès-Montbozon	Marast	Villersexel
	Chaumercenne	Marnay	Voray-sur-l'Ognon
	Chavanne	Maussans	Vregille
	Chenevrey-et-Morogne	Mélecey	
	Cirey	Mignavillers	
	Cognières	Moffans-et-Vacheresse	
	Courchaton	Moimay	
	Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges	Montagney	

RM 21	Abelcourt	Éhuns	Lomont
	Aillevillers-et-Lyaumont	Équevilley	Lure
	Ailloncourt	Esboz-Brest	Luxeuil-les-Bains
	Ainvelle	Esmoulières	Lyoffans
	Amage	Faucogney-et-la-Mer	Magnivray
	Amont-et-Effreney	Fleurey-lès-Saint-Loup	Magnoncourt
	Andornay	Fontaine-lès-Luxeuil	Magny-Danigon
	Anjeux	Fougerolles-Saint-Valbert	Magny-Jobert
	Bassigney	Francalmont	Magny-Vernois
	Baudoncourt	Franchevelle	Malbouhans
	Belfahy	Frédéric-Fontaine	Mélisey
	Belmont	Fresse	Mersuay
	Belonchamp	Froideconche	Meurcourt
	Belverne	Froideterre	Montessaux
	Betoncourt-lès-Brotte	Frotey-lès-Lure	Ormoiche
	Betoncourt-Saint-Pancras	Girefontaine	Palante
	Beulotte-Saint-Laurent	Haut-du-Them-Château-Lambert	Plainemont
	Bouhans-lès-Lure	Hautevelle	Plancher-Bas
	Bouligney	Jasney	Plancher-les-Mines
	Bourguignon-lès-Conflans	La Bruyère	Quers
	Breuches	La Chapelle-lès-Luxeuil	Raddon-et-Chapendu
	Breuchotte	La Corbière	Rignovelle
	Breurey-lès-Faverney	La Côte	Ronchamp
	Briaucourt	La Lanterne-et-les-Armons	Roye
	Brotte-lès-Luxeuil	La Longine	Saint-Barthélemy
	Champagney	La Montagne	Saint-Bresson
	Citers	La Neuvelle-lès-Lure	Saint-Germain
	Clairegoutte	La Pisseure	Saint-Loup-sur-Semouse
	Conflans-sur-Lanterne	La Proiselière-et-Langle	Saint-Sauveur
	Corbenay	La Rosière	Sainte-Marie-en-Chanois
	Corravillers	La Vaivre	Sainte-Marie-en-Chaux
	Courmont		Servance-Miellin

	Cubry-lès-Faverney	La Villedieu-en-Fontenette	Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire
	Cuve	La Voivre	Velorcey
	Dampierre-lès-Conflans	Lantenot	Villers-lès-Luxeuil
	Dampvalley-Saint-Pancras	Les Fessey	Vouhenans
	Écromagny	Linexert	

RM 22	Adelans-et-le-Val-de-Bithaine	Fontenois-lès-Montbozon	Pusey
	Amblans-et-Velotte	Frasne-le-Château	Pusy-et-Épenoux
	Ancier	Fresne-Saint-Mamès	Quenoche
	Andelarre	Fretigney-et-Velloreille	Quincey
	Andelarrot	Frotey-lès-Vesoul	Raze
	Angirey	Genevreville	Recologne-lès-Rioz
	Aroz	Genevrey	Rioz
	Arpenans	Germigney	Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers
	Arsans	Gézier-et-Fontenelay	Rosey
	Authoison	Grandvelle-et-le-Perrenot	Ruhans
	Autoreille	Grattery	Saint-Broing
	Autrey-lès-Cerre	Gy	Saint-Gand
	Auxon	Hyet	Saint-Loup-Nantouard
	Avrigney-Virey	Igny	Sainte-Reine
	Baignes	La Chapelle-Saint-Quillain	Saulx
	Batrans	La Creuse	Sauvigney-lès-Gray
	Bonboillon	La Demie	Scye
	Bonnevent-Velloreille	La Grande-Résie	Servigney
	Borey	La Malachère	Sorans-lès-Breurey
	Bougnon	La Romaine	Traitiéfontaine
	Boult	La Vernotte	Trésilley
	Bourguignon-lès-la-Charité	La Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize	Tromarey
	Boursières	Le Magnoray	Vadans
	Bucey-lès-Gy	Le Tremblois	Vaivre-et-Montoille
	Calmoutier	Le Val-Saint-Éloi	Valay
	Cerre-lès-Noroy		

Champtonnay	Les Bâties	Vallerois-le-Bois
Champvans	Lieffrans	Vallerois-Lorioz
Charcenne	Lieucourt	Vantoux-et-Longevelle
Chariez	Liévans	Varogne
Charmoille	Mailleroncourt-Charette	Vaux-le-Moncelot
Châteney	Mailley-et-Chazelot	Velesmes-Échevanne
Châtenois	Maizières	Velle-le-Châtel
Chaux-la-Lotière	Mollans	Velleclaira
Chevigney	Mont-le-Vernois	Vellefaux
Choye	Montarlot-lès-Rioz	Vellefrey-et-Vellefrange
Citey	Montboillon	Vellefrie
Clans	Montcey	Velleguindry-et-Levrecey
Colombe-lès-Vesoul	Montigny-lès-Vesoul	Velleminfroy
Colombier	Montjustin-et-Velotte	Vellemoz
Colombotte	Navenne	Velloreille-lès-Choye
Comberjon	Neurey-en-Vaux	Venère
Cordonnet	Neurey-lès-la-Demie	Vesoul
Coulevon	Neuveville-lès-Cromary	Villefrancon
Courcuire	Neuveville-lès-la-Charité	Villeparois
Cresancey	Noidans-le-Ferroux	Villers-Bouton
Creveney	Noidans-lès-Vesoul	Villers-Chemin-et-Mont-lès-Étrelles
Cugney	Noiron	Villers-le-Sec
Cult	Noroy-le-Bourg	Villers-Pater
Dambenoît-lès-Colombe	Oiselay-et-Grachaux	Villers-sur-Port
Dampierre-sur-Linotte	Onay	Vilory
Dampvalley-lès-Colombe	Oppenans	Visoncourt
Échenoz-la-Méline	Oricourt	Vy-le-Ferroux
Échenoz-le-Sec	Ormenans	Vy-lès-Filain
Étrelles-et-la-Montbleuse	Pennesières	Vy-lès-Lure
Filain	Pomoy	
Flagy	Pontcey	
Fondremand	Provenchère	

Annexe 3 : composition du comité départemental ressource en eau

Services de l'État et établissements publics :

- Préfecture de la Haute-Saône
- Sous-Préfecture de Lure
- Direction Départementale des Territoires
- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté
- Agence Régionale de la Santé Bourgogne-Franche-Comté
- Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée Corse – Délégation régionale de Besançon
- Office Français de la Biodiversité – service départemental
- Office National des Forêts – agence de Vesoul
- Voies Navigables de France – UTI Petite Saône (Gray) / UT canal du Rhône au Rhin (Bavilliers)
- Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- Météo-France
- Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Saône

Collectivités :

- Conseil Départemental de la Haute-Saône
- Association des Maires de France
- Association des Maires Ruraux
- Commission Locale de l'Eau du SAGE du Breuchin
- Commission Locale de l'Eau du SAGE Allan
- Communauté d'Agglomération de Vesoul
- Syndicats de rivières (SMAMBVO, SIAHVO...)
- Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB)

Usagers / associations :

- Chambre du Commerce et de l'Industrie de Haute-Saône
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale de Franche-Comté
- Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment de la Haute-Saône (CAPEB)
- Chambre d'Agriculture de Haute-Saône
- Organisations Professionnelles Agricoles (FDSEA, Jeunes Agriculteurs, Confédération paysanne, Coordination Rurale)
- Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
- Fédération départementale des chasseurs de Haute-Saône
- Association des propriétaires d'étangs de Haute Saône
- Haute-Saône Nature Environnement
- France Nature Environnement
- EDF

Gestionnaires de distribution d'eau potable :

- Société de Distribution GAZ ET EAUX
- VEOLIA Eau
- Syndicat mixte des eaux du Breuchin
- Syndicats Intercommunaux d'Alimentation en Eau Potable (17)

Annexe 4

Stations et seuils de références

Station	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise APRES	Module	1/10 module	QMNA5
Doubs Ognon (25-70)							
Le Doubs à Mathay	14,000	8,900	7,000	5,280	53,50	5,35	8,00
Le Doubs à Besançon	25,000	17,000	12,000	7,300	97,80	9,78	13,00
L'Ognon à Pesmes	8,200	5,500	3,700	2,100	33,30	3,33	3,70
Le Scey à a Beveuge	0,460	0,290	0,210	0,140	2,54	0,25	0,25
Le Doubs à Neublans	47,000	31,000	22,000	14,000	171,00	17,10	21,00
Vosges 70							
La Lanterne à Fieurey	5,900	3,800	2,600	1,700	21,80	2,18	2,70
La Semouse à Saint Loup/Semouse	1,500	1,100	0,760	0,550	5,54	0,55	0,82
Le Rahin à Plancher Bas	0,200	0,100	0,055	0,025	1,63	0,16	0,09
Plateau calcaire de Haute-Saone							
Le Durgeon à Colombier	0,060	0,030	0,015	0,005	0,86	0,09	0,02
Le Batarde à Villeparois	0,045	0,020	0,015	0,010	0,53	0,05	0,02
La Colombine à Frotey	0,480	0,280	0,200	0,130	2,43	0,24	0,19
La Romaine à Maizière	0,250	0,170	0,140	0,110	0,73	0,07	0,13
La Morthe à Saint Broing	0,490	0,320	0,220	0,160	2,32	0,23	0,23

Annexe 5 : Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau en Haute-Saône, hors BV Saône et SBV Allian

L'arrosage et l'irrigation ne sont pas concernés par les mesures de restriction dès-lors que l'eau utilisée provient de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures et plates-formes imperméables

Les prélèvements destinés à alimenter les retenues ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté mais aux règles précisées dans l'arrêté d'autorisation des retenues.

Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et des plantes en pots	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11h et 18h Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire	Interdit Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire	Interdit	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit entre 9h et 20h		X	X	X	X
Arrosage des espaces verts hors pelouses et massifs fleuris		Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisé entre 18h et 11h	Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisé entre 20h et 9h	Interdit		X	X	
Piscines privées et bains à remous de plus d'1 m ³		Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - première mise en eau après accord du gestionnaire du réseau AEP si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit	X			
Piscines ouvertes au public		Pas de restriction	Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - impératif sanitaire après avis de l'ARS et accord du gestionnaire du réseau AEP			X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage)		Interdit Sauf avec du matériel haute pression ou avec un matériel équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdit		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile			X			
Arrosage des pistes de chantiers, nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression	Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, ou sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression	Interdit	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)		Interdit entre 11h et 18h	Interdit entre 9h et 20h	Interdit Adaptation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, l'arrosage réduit au maximum est autorisé entre 20h et 9h sauf en cas de pénurie en eau potable		X	X	
Centres équestres et carrières équestres		L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 12h par jour	L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour	Interdit Adaptation pour les compétitions à enjeu national ou international avec un arrosage est réduit au maximum, sauf en cas de pénurie en eau potable L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour		X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs <i>Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024</i>	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit De 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit Sauf les green et les départs Réduction des consommations d'au moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, Consommation < 30 % des volumes habituels Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	
Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (motocross, festivals, comices orpallage, patinoires, cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau)		Interdiction d'arroser entre 11h et 18h	Interdit Adaptation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale avec interdiction d'arroser entre 11h et 18h		X	X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7000 m ³ /an	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.						
		Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle Réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m ³ /j Réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m ³ /j Seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux) Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et ou consommation plafonnée à 50% par rapport à la moyenne hebdomadaire	X	X	X	
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7000 m ³ /an		Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau	- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement				X		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation des cultures Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage	Prévenir les agriculteurs	Autorisation d'irriguer avec restrictions horaires ci-dessous Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspersion ou de paillage Pas de restriction horaire pour le maraîchage ¹⁸	Autorisation d'irriguer avec restrictions horaires ci-dessous Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspersion ou de paillage	Interdit Adaptation pour le maraîchage ¹⁸ , les oignons, les pommes de terre, les plantes aromatiques et médicinales, les vergers, les cultures de petits fruits, les cultures de semences, les cultures expérimentales de l'INRAE ou autres organismes scientifiques / universitaires, l'horticulture et les pépinières, autorisé avec restrictions horaires ci-dessous				X
Irrigation des cultures Horaires d'interdiction Saône amont et Saône aval		Irrigation interdite entre 11h et 18h	Irrigation interdite entre 9h et 20h	Pour les cultures soumises à adaptation, l'irrigation est interdite entre 9h et 20h				X
Irrigation des cultures Horaires d'interdiction Saône moyenne		Irrigation interdite du lundi au vendredi de 12h à 17h. Irrigation interdite du samedi 12h au dimanche 17h.	Irrigation interdite du lundi au jeudi de 11h à 17h. Irrigation interdite du vendredi 11h au dimanche 17h.	Pour les cultures soumises à adaptation, l'irrigation est interdite du lundi au jeudi de 11h à 17h ; et du vendredi 11h au dimanche 17h.				X
Abreuvement des animaux	Prévenir les agriculteurs	Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Sauf pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture, sous autorisation du service police de l'eau concerné.			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Navigation Fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit - Saône dans le champ visuel de l'éclusier Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau		Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit - Saône dans le champ visuel de l'éclusier Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau Arrêt de la navigation pour des enjeux de santé, de salubrité ou de sécurité publique, notamment en matière d'alimentation en eau potable				X
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux Aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - pour les travaux autorisés après accord du service de police de l'eau		X	X	X	X
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement		Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau				X	X	
Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage et essai de bornes incendie existantes		Pas de restriction	Interdit sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité, ou salubrité publique	Interdit sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité, ou salubrité publique	X	X		

¹⁸ maraîchage : comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre